

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.570 du 30 septembre 2014

A. 209.228/VIII-8665

En cause : **BLOND** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CHAMBERLAND, avocat,
rue Victor Libert 45
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la province de Luxembourg,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par Serge BLOND qui demande l'annulation de "la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 16 décembre 2011 conférant par promotion l'emploi de Directeur/ commissaire voyer (A5sp) à la Direction des Services Techniques, Services Techniques provinciaux à Monsieur Yves LECLERE et ce à partir du 1^{er} janvier 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Benoît CHAMBERLAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 octobre 2011, la partie adverse communique au requérant, à Yves LECLERE, ainsi qu'à quatre autres de ses agents sa décision de conférer un emploi vacant de "directeur/commissaire voyer" (A5sp.) à la direction des services techniques-services techniques provinciaux à Arlon.

2. Le requérant et Yves LECLERE déposent leur candidature, respectivement le 27 octobre 2011 et le 10 octobre 2011.

3. Le 15 novembre 2011, le greffier provincial est invité à dresser, en collaboration avec le président du collège provincial, un rapport motivé pour les deux agents qui ont posé leur candidature. Les rapports demandés sont datés du 24 novembre 2011.

4. Le 16 décembre 2011, le conseil provincial du Luxembourg prend l'acte attaqué, lequel est rédigé en ces termes :

" Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le cadre organique du personnel provincial;

Vu le statut administratif du personnel NON enseignant adopté le 27 juin 1996;

Vu le statut pécuniaire du personnel NON enseignant adopté le 28 octobre 1996;

Vu l'appel aux candidats du 15 septembre 2011 pour conférer par promotion l'emploi vacant de Directeur/commissaire voyer à la Direction des Services Techniques - Services Techniques provinciaux, qui a été porté à la connaissance des titulaires du grade d'Inspecteur/commissaire voyer ou de Commissaire voyer doté de l'échelle A3sp. ou A4sp. et qui comptent quatre ans d'ancienneté d'échelle au titre d'agent définitif;

Vu les candidatures de Monsieur Serge BLOND, Inspecteur/commissaire voyer et de Monsieur Yves LECLERE, Inspecteur/commissaire voyer, qui répondent aux conditions statutaires d'ancienneté et d'une évaluation très positive;

Vu le rapport motivé établi par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier provincial et Monsieur Daniel LEDENT, Président du Collège provincial, mettant en évidence leur expérience professionnelle et les qualités essentielles en matière de gestion et d'organisation pour occuper cette fonction dirigeante;

Considérant que Monsieur le Président a prononcé le huis clos;

Considérant que les membres du Conseil provincial ont eu la possibilité de consulter les éléments contenus au dossier;

Considérant que le Conseil provincial a pu s'exprimer à ce propos séance tenante;

Considérant qu'il a été décidé par le Conseil provincial que le résultat du vote impliquait l'adoption ou la motivation figurant au rapport rédigé par Monsieur le Greffier provincial en collaboration avec Monsieur le Président du Collège provincial en vertu de l'article 160 du statut administratif;

Vu le rapport du Collège provincial;

ARRÊTE :

Article unique : À partir du 1^{er} janvier 2012, Monsieur Yves LECLERE est promu au grade de Directeur/commissaire voyer à la Direction des Services Techniques -Services Techniques provinciaux.

Il bénéficiera des avantages de l'échelle de traitement A5sp. liés à cette fonction.

(...)"

Considérant que le requérant précise, dans sa requête, que l'acte attaqué ne lui a pas été notifié et estime que la recevabilité de celle-ci ne saurait être mise en cause; qu'en réplique, il cite la jurisprudence du Conseil d'État et explique que Yves LECLERE exerçait la fonction de directeur-commissaire voyer f.f. depuis le 1^{er} juillet 2011 et qu'il était déjà, dès cette date, sous son autorité; qu'il assure que rien ne lui permettait d'être certain de la nomination attaquée; qu'il prétend également ne pas avoir reçu le courriel du 19 décembre 2011 par lequel Yves LECLERE a annoncé aux différents agents concernés sa nomination en tant que directeur-commissaire voyer du service voirie-cours d'eau de la DST et estime qu'il subsiste un doute raisonnable quant à la prise de connaissance de la promotion en question; que dans son dernier mémoire, il affirme avoir pris connaissance de l'acte attaqué le 23 avril 2013 à la suite d'une demande de son conseil adressée à la partie adverse; qu'il répète qu'étant déjà sous l'autorité de Yves LECLERE depuis le mois de juillet 2011, il n'a pas été informé officiellement que ce dernier n'exerçait plus les fonctions en tant que faisant fonction mais bien en tant que promu dans ce nouveau grade; qu'il persiste à dire que rien ne permet d'établir qu'il a bien pris connaissance de cette promotion avant d'obtenir la copie de l'acte attaqué; que quant aux procès-verbaux de réunions auxquelles il a participé en présence de Yves LECLERE, il soutient ne jamais avoir reçu ceux-ci et donc de ne pas avoir pu constater que celui-ci n'était plus faisant fonction; qu'il maintient que la partie adverse aurait dû

l'informer de la décision attaquée et que ce n'est qu'à partir de cette information que le délai de soixante jours pour introduire un recours pouvait courir; qu'il fait également valoir que vu son statut de subordonné, il lui était difficile de "harceler" le service pour s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure de promotion; qu'il observe encore que lors d'une précédente procédure de promotion, il avait reçu la notification de la décision nommant un autre candidat et a cru que le même scénario se représenterait;

Considérant qu'il est constant qu'un acte administratif individuel qui affecte la situation juridique d'un agent doit être notifié à son destinataire; que le requérant reste en défaut, en l'espèce, de préciser en vertu de quelle disposition la partie adverse aurait dû aussi porter à sa connaissance la décision contestée; que par ailleurs, aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, le délai de recours de soixante jours pour saisir celle-ci prend cours après la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions incriminés, lorsque ceux-ci doivent être publiés ou notifiés, ou à dater du jour où le requérant en a eu connaissance, lorsqu'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés; que cette prise de connaissance doit être suffisante et certaine; qu'à cet égard, la détermination de la date de cette prise de connaissance est une pure question de fait; que pour l'établir, on ne peut s'en tenir aux seules affirmations des parties; qu'il s'impose de tenir compte, le plus exactement possible, des circonstances de l'espèce et de l'attitude du requérant; que celui-ci ne peut, par son inertie, retarder de manière déraisonnable la prise de connaissance d'un acte administratif de nature à lui faire grief; qu'il doit faire preuve de vigilance et, en présence de certains indices, s'enquérir de l'existence éventuelle d'une telle décision;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne peut raisonnablement soutenir qu'il n'avait pas été informé de la promotion de Yves LECLERE à la fonction de directeur-commissaire voyer; que même si l'on peut concevoir que le courriel du 19 décembre 2011 ne lui soit pas parvenu, à la différence de tous les autres membres du service, les différentes pièces versées au dossier administratif précisent les fonctions actuelles de Yves LECLERE; qu'ainsi, tant le procès-verbal du 3 février 2012 que le rapport d'évaluation du requérant ou l'organigramme des services techniques provinciaux précisent que Yves LECLERE occupe la fonction de directeur-commissaire voyer; que ces documents, dont le requérant, soumis de surcroît à l'autorité du candidat promu, était destinataire, empêchent de penser qu'il ne pouvait connaître la portée de la décision attaquée; qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que la promotion de Yves LECLERE, à laquelle ce dernier a lui-même souhaité donner une certaine publicité, soit restée inconnue du requérant;

qu'enfin, il appartient à celui qui ambitionne d'être désigné à une fonction publique de faire diligence pour s'enquérir des désignations des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier et de s'informer sur l'évolution de la situation de celles-ci; que même si l'on ne peut certes exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut cependant pas plus être admis que cette personne diffère, pour un temps indéterminé, la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier; qu'en l'espèce, alors même qu'il aurait dû soupçonner que la procédure de promotion avait progressé, le requérant ne semble pas s'être inquiété, auprès de quiconque, du sort réservé à sa candidature, posée près de vingt mois avant l'introduction du présent recours; qu'il faut dès lors constater qu'à supposer même que le requérant n'ait pas pu prendre connaissance de l'existence et du contenu de la décision attaquée, il n'a à tout le moins pas fait diligence pour recueillir, dans un délai raisonnable, les renseignements relatifs à celle-ci; que le recours est en conséquence irrecevable ratione temporis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.